

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2018 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 129 800 \$, AFIN DE FINANCER L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE AURÉLIEN-DOUCET, LEQUEL EMPRUNT SERA ENTIÈREMENT REMBOURSÉ PAR LE BIAIS D'UNE SUBVENTION PROVENANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au troisième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2018-157 du 13 mars 2018, a autorisé le Service des arts, de la culture et des lettres à faire une demande d'aide financière de 129 800 \$ auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec pour l'achat d'équipements spécialisés en lien avec l'agrandissement de la bibliothèque Aurélien-Doucet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'est vue accorder par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, le 27 mars 2018, une aide financière maximale de 129 800 \$ pour couvrir une partie des frais liés au projet Acquisition d'équipements spécialisés en lien avec l'agrandissement de la Bibliothèque Aurélien-Doucet, en vertu du programme Aide aux immobilisations conformément à la convention d'aide financière entre la Ville de Gatineau et ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la subvention sera versée sur une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 novembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Ville de Gatineau décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de la Culture et des communications dans le cadre du programme Aide aux immobilisations, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 129 800 \$. Pour se procurer cette somme, la Ville de Gatineau est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3. La Ville de Gatineau pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture et des Communications, conformément à la convention intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Gatineau, le 27 mars 2018, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2018

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**